



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 276-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.416

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Jeanneret (St-Imier, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Pauli (Nidau, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu) : notion de domicile principal et traitement des sièges de sociétés

Dans une décision du 3 décembre 2021, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a traité d'un recours concernant la notion de domicile principal en lien avec le siège d'une société audit domicile. Il a été décidé que lorsqu'un immeuble tient à la fois lieu de logement et de siège d'une personne morale, il n'existe plus d'usage exclusif à des fins d'habitation. La DIJ a rejeté l'argumentation des recourants qui invoquaient que la domiciliation de la société était fondée dans un but purement pratique, que le bureau servait également aux activités administratives de la famille et qu'il n'existait pas d'entrée indépendante.

L'article 11b LIMu prévoit que le domicile principal doit servir exclusivement à des fins d'habitation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de sursis n'ont pas été accordés au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?
2. Combien de sursis ont été révoqués au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?
3. Quel est le montant du gain fiscal ainsi obtenu ? (voir chiffre 1 et chiffre 2 ci-dessus) ?
4. Où se situe la frontière entre un usage exclusif à des fins d'habitation et une domiciliation de société à son domicile ?

5. Le fait d'avoir un bureau et d'y effectuer des tâches autres que celles liées uniquement à l'administration du ménage peut-il conduire à une requalification et donc à la perception d'un impôt ?
6. Le télétravail est-il concerné par cette jurisprudence ? Si non, pourquoi ?

Destinataire
– Grand Conseil